

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 92/120 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

SEANCE DU 22 OCTOBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le vingt deux octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jean-Charles COLONNA, Edouard CUTTOLI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours Ange Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Alain ORSONI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI
M. Pascal ARRIGHI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Antoine GAMBINI à M. François MOSCONI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Charles COLONNA
M. Paul PERFETTINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR rapport du Président de la Commission du Plan de Développement, du Schéma d'Aménagement, des Infrastructures et des Interventions Economiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE ainsi qu'il suit, les statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse :

TITRE 1ER

Dispositions générales

ARTICLE 1 :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et sur lequel la Collectivité Territoriale exerce son pouvoir de tutelle. Cet établissement public est dénommé AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE. Son siège est fixé à AJACCIO.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des orientations définies par la Collectivité Territoriale en matière de développement industriel, artisanal, technologique et commercial de la Corse, l'Agence est chargée :

- de l'impulsion des activités liées au développement économique de la Corse ainsi que de la coordination, de l'animation, de la mise en oeuvre et du soutien de ces activités,
- de faire prendre en compte les impératifs de développement économique de la Corse par le secteur bancaire,
- de la réalisation d'études et de l'établissement de diagnostics concernant les secteurs et branches d'activités, les filières de productions et les entreprises,
- pour le compte de la Collectivité Territoriale, de la gestion et de l'exécution des aides directes et indirectes aux entreprises mises en place par la Collectivité Territoriale, l'Etat et la Communauté Européenne,
- pour le compte de la Collectivité Territoriale, de la gestion de toutes infrastructures d'accompagnement des activités et des entreprises, notamment celles relatives aux réseaux de télécommunication, de télédiffusion et de télématique,
- de coordonner les mesures et de faire des propositions pour aider au développement des divers secteurs d'activités : industrie, artisanat, industrie agro-alimentaire (2ème transformation), pêche et aquaculture et, plus généralement, l'exploitation des ressources locales par filière de production,
- d'aider au développement de l'intérieur dans les aspects liés aux

entreprises, aux activités et aux emplois. Dans ce but, des conventions pourront être passées avec les agences et offices concernés.

ARTICLE 3 :

L'Agence contribue en tant que de besoin à l'élaboration du Plan de Développement et du Schéma d'Aménagement de la Corse, tels qu'ils sont prescrits par la loi du 13 mai 1991, pour ce qui concerne le développement économique en général et les activités industrielles, artisanales et de service en particulier. Elle contribue également à l'élaboration des contrats que la Collectivité Territoriale négocie avec l'Etat la Communauté Européenne.

<p><u>TITRE II</u></p> <p>Organisation et Fonctionnement</p>
--

ARTICLE 4 :

L'Agence est présidée par un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil Exécutif.

Elle est administrée par un conseil d'administration comprenant, outre le Président de l'Agence, 23 membres :

- 12 membres désignés par l'Assemblée de Corse en son sein, dont le Président de l'Assemblée

- 11 autres membres :

- . 1 représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Corse
- . 1 représentant des Chambres de Métiers de la Corse
- . 1 représentant des Chambres d'Agriculture de la Corse
- . 1 représentant de la Caisse de Développement de la Corse

- . 1 représentant du Comité Régional des Banques
- . 1 représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
- . 1 représentant de l'Université
- . 1 représentant de l'Agence Nationale de la valorisation de la recherche
- . 1 représentant des Comités de Développement micro-régional
- . 1 représentant qualifié désigné par l'Agence du Tourisme de la Corse
- . 1 représentant désigné par le Comité Régional des Pêches

ARTICLE 5 :

Les membres mentionnés au 1° de l'article 4 ci-dessus, sont désignés par l'Assemblée de Corse, en son sein, lors de chaque renouvellement.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du Conseil d'Administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un de leurs collègues désigné par lettre ou télégramme.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de Corse, ou son

représentant, assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur de la Banque de France, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur de l'Agence et l'agent comptable assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

En outre, le Président réunit le Conseil, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de la majorité de ses membres ou du Président du Conseil Exécutif.

Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins douze jours à l'avance à la connaissance des membres du Conseil, du Président du Conseil Exécutif, du représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale et des personnes assistant aux séances du Conseil avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration peut valablement siéger lorsque les trois quarts au moins de ses membres ont été régulièrement désignés.

Dans le cas où le Conseil d'Administration de l'Agence ne disposerait plus de ce nombre minimum de membres, le Président en exercice serait tenu d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à ce

qu'un arrêté du Président du Conseil Exécutif désigne un nouveau Conseil pouvant valablement siéger.

ARTICLE 9 :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur ; nul ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le Président sont notifiés aux membres du Conseil d'Administration, au Président du Conseil Exécutif, au Président de l'Assemblée de Corse et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 10 :

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil ou des réunions de travail auxquelles ils participent pour le compte de l'Agence sur la base des taux applicables aux fonctionnaires dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990.

Le Président de l'Agence bénéficie d'une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté délibéré en

Conseil Exécutif.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé, outre le Président, de 12 membres :

- 7 membres désignés au titre du 1° de l'article 4

- 5 membres désignés au titre du 2° de l'article 4 dont le représentant de la Caisse de Développement de la Corse.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion de l'Agence, il se réunit au moins six fois par an. Les modalités de convocation sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau procède à l'individualisation de aides dans la limite du budget de l'Agence, voté par le Conseil d'Administration.

Lors des réunions consacrées aux individualisations, il associe à ses travaux le représentant de la Banque de France et le Trésorier Payeur Général avec voix consultative.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence.

Il délibère notamment dans les domaines suivants :

1) Organisation générale et fonctionnement de l'Agence

2) Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés passés par l'Agence

3) Etat annuel des prévisions de

recettes et de dépenses et le cas échéant, les états rectificatifs

4) Rapport annuel d'activité

5) Comptes annuels et affectations de résultats

6) Emprunts

7) Acceptation ou refus des dons et legs

8) Conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels

9) Acquisition et aliénation d'immeubles

10) Examen de toutes questions posées par le Président de l'Assemblée de Corse, par le Président du Conseil Exécutif ou par le Préfet de Corse

11) Le règlement intérieur et le règlement comptable et financier

12) Les conditions générales de tarification des prestations de service

13) Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de baux supérieurs à trois ans

14) La désignation de ses représentants au conseil d'Administration des établissements, organismes et sociétés où l'Agence est susceptible d'être représentée.

ARTICLE 13 :

L'Agence est présidée par un conseiller exécutif nommé par arrêté du Président du Conseil Exécutif.

Outre les attributions qui peuvent lui

être déléguées par le Conseil d'Administration, le Président de l'Agence prépare les délibérations du Conseil d'Administration avec le concours du Directeur et en assure la mise en oeuvre.

Dans le cadre des règles définies par le Conseil d'Administration, il a notamment qualité pour :

- . engager, liquider et ordonnancer les dépenses,
- . administrer les recettes,
- . déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves et procéder aux acquisitions et aliénations,
- . décider les prises et cessions de bail de biens immobiliers lorsque la durée du bail n'est pas supérieure à trois ans,
- . approuver les marchés de travaux et de fournitures dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et passer au nom de l'établissement, tous actes, contrats et marchés,
- . engager, gérer et licencier les personnels de l'Agence.

Il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sous sa responsabilité, il peut déléguer sa signature au Directeur de l'Agence.

ARTICLE 14 :

Le Directeur de l'Agence est nommé par arrêté du Conseil Exécutif sur proposition du Président de l'Agence. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration de l'Agence. Sous l'autorité du Président, le Directeur dirige l'Agence et assure le fonctionnement de

l'ensemble des services.

Il est chargé de la préparation des états annuels des prévisions de recettes et de dépenses et des rapports annuels, et il assure l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 :

Le contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse est exercé, chacun en ce qui le concerne, par le Président du Conseil Exécutif et la Commission de Contrôle des offices instituée par l'Assemblée de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif dispose d'un pouvoir d'information, de conseil et de suggestion sur le fonctionnement économique et financier de l'Agence. Il se fait communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il transmet ses avis et suggestions au Président de l'Agence. Il informe l'Assemblée de Corse du fonctionnement et de l'activité de l'Agence.

ARTICLE 16 :

Le Président du Conseil Exécutif reçoit, dans les conditions qu'il fixe, copie des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Agence.

Il peut, dans un délai de huit jours à compter de sa réception, demander un nouvel examen d'une délibération. Cette demande doit être motivée. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen qui devra intervenir dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations qui n'ont pas fait l'objet dans le délai de huit jours d'une demande de réexamen sont exécutoires de plein droit.

ARTICLE 17 :

Avant le 1er novembre de chaque année, le Président du Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse un rapport sur les grandes orientations et le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence.

Avant la fin du premier semestre de chaque année, le Président du Conseil Exécutif présente à l'Assemblée de Corse le rapport d'activité de l'Agence et les comptes de l'exercice écoulé.

Aucune délibération du Conseil d'Administration ou décision prise par délégation de celui-ci ne peut engager les finances de la Collectivité Territoriale au-delà des crédits que celle-ci a délégués à l'Agence, sans l'accord préalable du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse.

L'Agence est tenue de communiquer tous documents que la Commission de contrôle des offices juge utile de lui demander pour l'exercice de sa mission.

TITRE III**Dispositions financières et
comptables****ARTICLE 18 :**

Les ressources de l'Agence doivent lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'équipement, de fonctionnement et d'intervention au nom de la Collectivité

Territoriale.

Elles comprennent notamment :

- les crédits versés par la Collectivité Territoriale,
- les participations, les subventions et dotations versées par l'Etat, la C.E.E., les collectivités et organismes publics ou privés,
- les emprunts qu'elle pourra contracter et les avances qui lui seront consenties,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'Agence et le produit de leur aliénation,
- le produit des dons et les legs,
- la rémunération des services rendus,
- le remboursement des prêts et avances éventuellement consentis par l'établissement,
- les produits financiers et, de façon générale, tous produits de l'activité de l'Agence autorisés par les lois et règlements.

Les fonds de l'Agence sont déposés au Trésor Public, à la Poste, à la Banque de France ou en Banque.

ARTICLE 19 :

L'Agence est soumise au régime financier et comptable défini par le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962.

Un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget après avis du Conseil d'Administration et du Conseil Exécutif. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il

exerce ses fonctions dans le cadre du règlement comptable et financier arrêté par le Conseil d'Administration.

Des régies de dépenses et de recettes peuvent être créées par décision du Président après avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

ARTICLE 20 :

Les personnels de l'Agence sont régis par un statut fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par arrêté délibéré en Conseil Exécutif.

Des fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'Agence. Le Directeur de l'Agence peut, dans la limite des crédits budgétaires et à titre exceptionnel, faire appel à des personnels temporaires, contractuels, occasionnels ou saisonniers.

ARTICLE 21 :

Après la mise en place de son Conseil d'Administration et l'adoption de son budget, l'Agence de Développement de la Corse se substituera à l'Institut Régional du Commerce, de l'Innovation et de la Gestion, créé par le contrat particulier Etat/Région du 14 février 1986, modifié par l'avenant n° 1

du 3 décembre 1987 et dont les statuts ont été modifiés par les assemblées générales du 27 mai 1991 et du 20 mai 1992.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 Octobre 1992

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA